

nécessité des mesures coercitives, afin d'obtenir une satisfaction quelconque pour des violations inouïes des droits acquis et incontestables.

Toutefois le sentiment de la justice nous oblige de constater que très souvent ces mesures de la force brutale ont été employées pour la défense des réclamations douteuses et même véreuses. Je comprends les sentiments de profonde indignation avec lesquels les hommes d'Etat des pays américains parlent de ces blocus pacifiques ou interventions armées que les grandes puissances européennes ont très souvent fait subir à leurs patries.

« Voilà la plaie de l'Amérique latine, écrivait en 1891 M. Seijas, ancien Ministre du Venezuela ; voilà le fer avec lequel on l'a marquée, comme une esclave de la force ; voilà la cause des maux qui l'anéan-

tissent, des injustices dont elle a été victime, des affronts qu'elle a dû subir. Il n'y a pas de gouvernement dans l'Amérique latine qui n'ait eu à payer une quantité de millions, qui n'en doive encore et qui ne soit menacé d'avoir à en payer davantage. Il n'y a pas de gouvernement d'Amérique qui n'ait dans son budget un énorme crédit ouvert au payement des réclamations en capital et intérêts. »

D'après le témoignage des diplomates sud-américains les réclamations contre les gouvernements de leurs pays sont devenues « un système d'extorsion régulièrement organisé », grâce auquel « on falsifiait, on inventait, on forgeait » des dossiers complets.

Je me permets de croire qu'il ya beaucoup d'exagération dans ces graves accusations américaines contre les grandes

puissances européennes. Ces dernières ont été très souvent forcées par les circonstances d'appuyer leurs réclamations par des opérations militaires.

Toutefois si on examine impartialement tous les conflits internationaux qui ont abouti à des voies de fait comme le blocus pacifique contre les Etats débiteurs, on arrive inévitablement aux deux conclusions suivantes :

1) Jusqu'à présent les petits Etats *seuls* ont été l'objet des représailles de fait, des blocus pacifiques avec ou sans bombardement de côtes, à cause des réclamations restées non réglées pacifiquement. Jamais de pareilles réclamations à l'égard des grandes puissances n'ont abouti à de pareilles représailles de fait.

C'est un fait irrécusable qui doit avoir

sa raison d'être. Il est évident qu'entre les grandes nations surgissent également des conflits plus ou moins sérieux à cause de réclamations ou de dénis de justice. Toutefois elles se gardent de bombarder en temps de paix leurs côtes réciproques et d'établir le blocus pacifique pour obtenir satisfaction de leurs réclamations. Il est bien probable que les grandes puissances aient été également lésées dans leurs droits et intérêts par la mauvaise volonté des autres Etats plus forts qu'elles. Mais notwithstanding elles se sont abstenues de proclamer le blocus pacifique des côtes de l'adversaire ou de bombarder, en temps de paix, ses villes ouvertes ou villages riverains.

Ce fait positif donne à réfléchir. Est-il possible que seulement les petits Etats soient coupables d'avoir violé les enga-

gements contractés ? Peut-on prétendre que seulement dans les petits et faibles Etats les justes réclamations des ressortissants étrangers soient ignorées et soulèvent le sentiment de la justice ?

Il suffit de poser ces questions pour être renseigné sur les vrais motifs de la plupart des représailles exercées à cause des réclamations non satisfaites.

2) L'histoire des conflits internationaux provoqués par les réclamations non réglées pacifiquement prouvent que, presque toujours, ces réclamations sont, au début, tellement exagérées et énormes que le gouvernement demandeur lui-même consent peu à peu à les diminuer. De plus, il exige très souvent des créanciers, ses protégés, de les modérer, et il obtient des réductions absolument inattendues. Il

suffit de se rappeler l'histoire du conflit entre l'Angleterre et la Grèce à cause des réclamations du juif portugais Pacifico qui était assez heureux de se trouver dans la situation enviable d'un protégé de l'Angleterre. Au commencement, Pacifico réclama, comme indemnité, la somme énorme de 21.295 livres sterling, et à la fin il se déclara satisfait par une somme de 150 livres sterling !

La même expérience, les puissances européennes l'ont faite dans le dernier conflit avec le Venezuela : toutes les réclamations présentées au gouvernement vénézuélien de la part de ses créanciers européens, et qui se trouvaient appuyées par les flottes réunies d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie, ont été réduites dans des proportions énormes par les commissions

internationales mixtes, instituées pour leur examen préalable.

Comment s'expliquer ce fait curieux ? Il me paraît impossible de voir dans ces réductions très considérables de réclamations soutenues même par la force armée une preuve de l'esprit de conciliation de la part du gouvernement réclamant. Il est évident que le gouvernement réclamant n'a pas le droit de faire des concessions quelconques sur le compte de ses ressortissants qui se sentent lésés par la mauvaise foi ou les actions injustes de l'Etat débiteur. Si une fois un gouvernement présente sérieusement à un Etat étranger une réclamation quelconque, il faut supposer que celle-ci ait été préalablement et consciencieusement examinée par ses autorités compétentes.

Mais malheureusement, fort souvent,

aucun examen préalable des réclamations à présenter au gouvernement étranger n'avait eu lieu, à défaut de la possibilité de le faire. C'est d'ailleurs bien naturel. Si le gouvernement lui-même est demandeur, il est en même temps juge souverain quant à l'équité de ces réclamations. Si, au contraire, il protège les réclamations de ses ressortissants, c'est le Ministère des affaires étrangères qui les reçoit et les case dans le dossier des réclamations. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que les prétentions ont été fixées par un jugement d'un tribunal compétent.

Dans ces conditions on comprend tout l'arbitraire dans le système de fixer le montant des réclamations. Le gouvernement demandeur, en épousant la cause de ses ressortissants qui se déclarent lésés dans leurs droits et intérêts par un gou-

vernement étranger, ne peut garantir ni la justesse de leurs réclamations, ni la valeur juridique de leurs prétentions. Le pouvoir administratif qui se charge, dans le domaine international, de la défense de pareilles demandes, n'a généralement aucun moyen pour juger le bien-fondé de celles-ci.

Ces considérations doivent nous convaincre de la nécessité absolue de demander qu'au lieu de l'arbitraire qui domine à présent dans ces cas de réclamations internationales, la justice et l'impartialité soient introduites à l'avenir. Il faut qu'une autorité impartiale et judiciaire remplace l'arbitraire qui domine à présent ; il faut qu'aucune réclamation ne soit présentée à un gouvernement étranger avant que son caractère légal et bien fondé soit reconnu par un tribunal compétent. En-

fin, il est absolument nécessaire que les mêmes mesures soient appliquées, en cas de réclamations, aux grandes puissances aussi bien qu'aux petites nations. Le droit international ne saurait approuver la pratique actuelle, en vertu de laquelle les voies de fait n'existent qu'à l'égard des petits Etats, tandis que les grands Etats ne sont jamais châtiés par des blocus pacifiques ou des représailles à cause de refus de se soumettre aux réclamations, présentées par des gouvernements étrangers.

Il est évident qu'une injustice révoltante s'est établie sous ce rapport dans le domaine des relations internationales.